

Les organisations professionnelles d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ont élaboré conjointement un Code des usages et bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales, signé en présence de Mme Nyssen, ministre de la Culture, le 4 octobre 2017.

Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales

Préambule

Sur plusieurs points de contenu des contrats d'édition dans le domaine musical, le code de la propriété intellectuelle, notamment dans ses articles L132-11, L132-12 et L132-13, renvoie explicitement aux usages de la profession.

Il est donc apparu utile aux organisations professionnelles d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs, de préciser ces usages et d'en donner, par le présent document, un référentiel complet, équilibré et partagé.

Le présent code des usages et des bonnes pratiques a été élaboré et signé par la CSDEM, la CEMF, l'ULM, le SNAC, l'UNAC et l'UCMF¹, organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique et des auteurs d'œuvres musicales, terme incluant les paroliers, compositeurs, traducteurs, arrangeurs, adaptateurs et librettistes.

Il vise :

- à assurer au métier d'éditeur de musique un cadre juridique équilibré permettant l'exercice paisible et économiquement viable des droits cédés et offrant les conditions de la meilleure exploitation des œuvres musicales,
- à assurer aux auteurs un cadre juridique équilibré pour la cession des droits patrimoniaux que la loi leur reconnaît sur leurs œuvres musicales, la transparence de la gestion des œuvres par les éditeurs et leur association équilibrée aux résultats financiers de l'exploitation des œuvres musicales.

Le présent code des usages et des bonnes pratiques concerne l'ensemble de l'édition musicale, indépendamment du genre de répertoire (variété, classique, musique à l'image, librairie musicale), certaines de ses dispositions étant toutefois signalées explicitement comme concernant plus spécifiquement certains genres.

La mise en œuvre du présent code est sans préjudice des contrats et conventions liant les éditeurs et les auteurs d'œuvres musicales à leurs organismes de gestion collective.

Les organisations signataires appelleront leurs adhérents à respecter les usages et bonnes pratiques ici rappelés pour toute la durée des contrats d'édition à venir, ainsi que des contrats en cours, pour ce qui concerne celles de leurs stipulations dont l'application est impactée par le présent code.

Le présent code a vocation à être étendu à l'ensemble des professionnels du secteur selon les procédures habituelles en matière de négociation collective dès lors que le code de la propriété intellectuelle comportera des dispositions prévoyant cette extension. Il a également vocation à servir de référence pour d'éventuelles évolutions du code de la propriété intellectuelle à venir concernant l'édition musicale.

¹ Etat actuel de la liste des signataires.

1- La définition du métier d'éditeur

A la qualité d'éditeur d'une œuvre musicale la personne physique ou morale qui, conformément aux usages et bonnes pratiques ici rappelés, fabrique ou fait fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, en assure la publication, la diffusion et l'exploitation, et assure le suivi et le versement à l'auteur des rémunérations générées par l'exploitation de l'œuvre. Ces composantes forment un tout indissociable et ne sauraient être exercées de façon partielle, sans risquer de générer un préjudice pour les auteurs et pour les éditeurs.

A travers le contrat de préférence et le contrat d'édition, l'éditeur fixe avec l'auteur les éventuels modes de soutien à la création de l'œuvre musicale, notamment par le versement d'un minimum garanti ou d'une avance récupérable dans les conditions ci-dessous décrites. Il peut en outre assurer le financement de la création sous toute autre forme de soutien matériel ou logistique.

L'éditeur respecte le droit moral de l'auteur dans toutes les exploitations qu'il est amené à négocier et apprécie sous sa responsabilité si une exploitation envisagée nécessite l'accord de l'auteur à ce titre. En revanche, il consulte toujours l'auteur si l'exploitation de l'œuvre nécessite son arrangement ou son adaptation, notamment audiovisuelle. En dehors des cas où un organisme de gestion collective est seul habilité à les faire cesser et à ester en justice, l'éditeur intervient par tous moyens pour mettre fin aux exploitations de l'œuvre dont il a connaissance réalisées en infraction aux droits qui lui ont été cédés. Il intervient également par tous moyens pour corriger les anomalies qu'il constate ou qui lui sont signalées dans le versement des rémunérations.

2- Le contrat de préférence

Concéder un droit de préférence à un éditeur est une pratique plus ou moins étendue selon le genre musical. Dérogatoire au principe de prohibition de cession globale des œuvres futures prévu par l'article L.131-1 du code de la propriété intellectuelle, il doit être encadré.

L'éditeur a l'obligation d'informer l'auteur des conséquences de la signature d'un tel contrat et de l'inciter à se faire assister d'un conseil avant de s'engager. *Le contrat mentionne que cette obligation d'information a été respectée.*²

Le contrat de préférence formalise le droit de préférence prévu au code de la propriété intellectuelle. Il est négocié de gré à gré notamment quant à sa durée, au nombre et au genre des œuvres, dans le cadre prévu par l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle.

Il prévoit les éventuels modes de soutien à la création mis à disposition de l'auteur par l'éditeur.

Si ce soutien prend la forme d'une avance récupérable sur les recettes d'exploitation de l'œuvre, les conditions de récupération de l'avance sont précisées dans ce contrat (fractionnement dans le temps, récupération sur les rémunérations versées par l'éditeur à l'auteur, sur les droits collectés par les organismes de gestion collective, sur l'œuvre considérée ou sur l'ensemble du catalogue, etc.).

L'auteur propose à l'éditeur toutes les œuvres créées pendant la durée du contrat de préférence et dans le ou les genres prévus au contrat.

² Les phrases et paragraphes en italiques indiquent les dispositions applicables aux seuls contrats conclus après le 1^{er} Juillet 2018 (cf. annexe)

WFA P3 PMA J.N.

En cas de manquement de l'auteur à ses obligations au titre du contrat de préférence, l'éditeur peut demander le remboursement des avances qui ont été consenties à l'auteur.

Conformément à l'article L.132-4 du code de la propriété intellectuelle, le refus successif de deux œuvres nouvelles par l'éditeur dans le genre prévu au contrat permet à l'auteur de reprendre sa liberté quant aux œuvres futures qu'il créera dans le genre des œuvres refusées. Il est cependant tenu de rembourser à l'éditeur les avances consenties pour la réalisation des œuvres futures dans ce genre.

3- Le contrat d'édition

Le contrat d'édition musicale fixe les obligations réciproques de l'auteur et de l'éditeur.

Le contrat d'édition s'applique œuvre par œuvre, même dans le cas où un même dispositif contractuel est signé pour plusieurs œuvres.

Aux termes de l'article L.132-12 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession. Il est, à ce titre, tenu de faire de façon continue sur toute la durée du contrat, y compris de façon qui peut être modulée dans le temps, les diligences nécessaires pour que l'œuvre connaisse la meilleure exploitation possible.

Lorsque l'auteur est adhérent à un organisme de gestion collective, il en informe l'éditeur préalablement à la cession des droits sur son œuvre.

3.1- Soutiens à la création et avances récupérables

Le contrat d'édition fixe, le cas échéant, les modes de soutien à la création consentis à l'auteur par l'éditeur, indépendamment de ceux qui figurent dans un contrat de préférence s'il en existe un.

S'agissant des avances récupérables, il en fixe le montant, les modalités de leur récupération sur les revenus d'exploitation (notamment sur tout ou partie des droits collectés par les organismes de gestion collective, des droits gérés directement par l'éditeur, sur tout ou partie des œuvres de l'auteur), ainsi que les modalités de remboursement en cas de résiliation du contrat.

L'éditeur ne peut faire porter des intérêts sur les avances récupérables versées aux auteurs.

L'auteur informe l'éditeur de l'existence de toute mesure d'exécution forcée venant grever son compte dans un organisme de gestion collective (avis à tiers détenteurs, saisies – y compris conservatoires – prêt bancaire cautionné, caution, etc...) et ce avant tout versement d'une avance par l'éditeur.

3.2- La remise de l'œuvre par l'auteur

Le contrat d'édition fixe les conditions et formes dans lesquelles l'auteur remet l'œuvre à l'éditeur pour en permettre, en cohérence avec les droits cédés, la publication, l'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale.

Si, l'auteur ayant remis l'œuvre sous la forme d'un fichier (informatique ou sonore), il est établi que la réalisation d'une partition est par ailleurs nécessaire, les frais de copiste sont à la charge de l'éditeur.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a stylized 'W', a signature that looks like 'A', a signature that looks like 'P', a signature that looks like 'B', and the initials 'J.N.'.

La cession par l'auteur, le cas échéant, du support original de l'œuvre à l'éditeur doit faire l'objet d'une mention expresse dans le contrat d'édition.

La cession d'un support original est consentie sans préjudice des droits des éventuels titulaires de droits voisins. Elle peut être consentie soit gratuitement soit moyennant une rémunération spécifique, partagée entre tous les titulaires de droits, notamment lorsque le support matériel cédé permet l'exploitation de l'œuvre musicale sans autre investissement de l'éditeur pour utiliser le master fourni (ou, s'agissant de la musique classique, la matrice ou la gravure).

L'auteur informe l'éditeur de l'utilisation d'une œuvre préexistante dans l'œuvre qu'il lui remet.

L'auteur informe l'éditeur de toute déclaration de l'œuvre à un organisme de gestion collective qu'il aurait pu faire préalablement à la cession des droits à l'éditeur sur cette même œuvre.

3.3- La publication de l'œuvre

La publication d'une œuvre musicale peut être envisagée lorsque l'auteur a considéré que son œuvre peut être divulguée et l'a remise à l'éditeur avec lequel il a signé un contrat d'édition. La remise de l'œuvre à l'éditeur et la signature du contrat d'édition traduisent l'exercice du droit de divulgation.

Le contrat d'édition fixe les délais et formes de la publication par l'éditeur de l'œuvre, déterminés en relation avec le public auquel elle est destinée.

En fonction du périmètre de cession des droits et de la destination de l'œuvre, la publication d'une œuvre peut se faire sous diverses formes : graphique, enregistrement sonore, représentation publique... La première communication de l'œuvre au public auquel elle est destinée vaut publication par l'éditeur. Ainsi, l'incorporation de la bande originale dans un film vaut publication de ladite bande originale.

Le contrat d'édition fixe :

- *les modalités de délivrance du "bon à tirer" par l'auteur à l'éditeur,*
- *le(s) format(s) ou la(les) forme(s) dans lesquels la publication doit être assurée par l'éditeur,*
- *le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage ou le minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur,*
- *le délai convenu pour la publication de l'œuvre, qui ne peut être supérieur à un an après la remise par l'auteur du matériel approprié.*

Le délai ci-dessus ne s'applique pas aux œuvres de musique classique et au champ de la librairie musicale, pour lesquels le délai de publication est de deux ans.

Le non-respect par l'éditeur, après mise en demeure par l'auteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du tirage minimum d'exemplaires, du paiement du minimum de droits garantis ou des délais de publication fixés au contrat entraîne la possibilité pour l'auteur de résilier le contrat dans les conditions prévues au 5.1.

A défaut de stipulations spécifiques du contrat, la réalisation de matériels d'orchestre ainsi que, s'agissant de la variété, la taille, le grammage et la couleur de la partition sont laissés à l'appréciation de l'éditeur.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'J.N.', the initials 'P.M.', and a circular stamp or signature.

Figurent sur la partition commercialisée :

- les nom, prénom ou pseudonyme des auteurs, selon leur choix et dans le respect de leur droit moral ;
- leurs qualités respectives (parolier, compositeur, arrangeur, adaptateur, traducteur, librettiste) ;
- la raison sociale de l'éditeur, ses coordonnées et, le cas échéant, son logo ;
- l'année de publication ;
- le numéro de cotage.

La partition est commercialisée après la remise à l'auteur d'une épreuve qu'il valide par la mention "bon à tirer". Sans réponse de l'auteur dans le délai fixé par le contrat, l'éditeur peut procéder à la commercialisation de la dernière épreuve adressée par l'auteur.

3.4- L'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale de l'œuvre

Une fois la publication de l'œuvre musicale assurée ou obtenue par l'éditeur, celui-ci est, aux termes de l'article L.132-12 du code de la propriété intellectuelle, tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession. Cette obligation est destinée à permettre l'exposition de l'œuvre au public, à favoriser sa promotion, à contribuer à sa notoriété et à générer des revenus de droits d'auteur. Elle implique que l'éditeur conserve, pendant toute la durée du contrat, un exemplaire de l'œuvre ou de tout élément constitutif de l'œuvre musicale (enregistrement phonographique, partitions, scores, matériel d'orchestre...) et puisse les rendre accessibles à l'auteur sur sa demande.

L'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale supposent, quel que soit le genre musical :

- que l'œuvre soit mise puis tenue à la disposition du public et des professionnels pendant toute la durée de cession des droits, donc diffusée, dans une qualité respectueuse de l'œuvre quel que soit le circuit de diffusion ;
- que parallèlement soient mises en œuvre par l'éditeur lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers autorisé à cet effet, diverses modalités d'exploitation qui peuvent varier selon la nature de l'œuvre afin de les optimiser.

L'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale ne sont pas considérées comme assurées si la seule exploitation réalisée est celle de la diffusion de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'œuvre musicale a été spécialement créée.

Quel que soit le genre de l'œuvre, l'auteur peut solliciter de l'éditeur, à échéance de cinq ans après la signature du contrat et tous les cinq ans ensuite, un examen des moyens mis en œuvre par l'éditeur pour l'exploitation et la diffusion commerciale de son œuvre, ainsi que des modalités de leur amélioration ou de leur réorientation vers d'autres modes exploitations et de diffusion ou d'autres partenaires de l'éditeur. Cet examen ne peut lui être refusé.

3.4.1. L'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale des œuvres ne relevant pas de la librairie musicale et de la musique classique

1°) La mise à disposition du public et des professionnels et la diffusion commerciale de l'œuvre sont assurées par les moyens suivants :

W A J.N P5 AM D

- sa présentation dans des catalogues papier ou numériques accessibles sur demande ou sur des sites Internet,
- la possibilité d'accéder à l'œuvre sous forme graphique et/ou sonore, sur Internet ou dans des compilations ou recueils,
- la commercialisation de la partition imprimée ou numérique ou d'un exemplaire mécanique (vinyle, CD, Karaoké, DVD) et du texte au siège social de l'éditeur, dans ses filiales ou des magasins,
- sa présentation dans au moins une base de données répertoriant les œuvres disponibles commercialement et sur son site Internet si l'éditeur dispose d'un tel outil,
- la satisfaction dans les meilleurs délais de toute commande de l'œuvre.

2°) L'exploitation permanente et suivie est parallèlement réalisée notamment à travers :

- la proposition de l'œuvre à des interprètes ou des orchestres ou des chorales,
- la création et la diffusion par tous moyens de playlists ou de compilations promotionnelles physiques ou numériques, incluant l'œuvre,
- la recherche et l'incitation à des diffusions de l'œuvre en concert ou sur des radios ou des chaînes de télévision,
- la recherche et le placement de l'œuvre dans des œuvres audiovisuelles ou publicitaires ou multimédia,
- l'incitation à la création d'adaptation ou d'arrangement ou à l'utilisation d'un sample,
- l'export de l'œuvre à l'étranger ou la concession de la sous-édition,
- l'exploitation de l'œuvre en merchandising,
- la participation au financement de vidéoclips ou de documentaires ou de *biopic* ou de tournées ou de sites Internet dédiés à l'auteur de l'œuvre ou à ses interprètes,

L'exploitation permanente et suivie de l'œuvre est satisfaite si l'éditeur prouve qu'il a mis en œuvre, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers autorisé à cet effet, au moins trois actions les mieux adaptées à la nature de l'œuvre parmi celles cités au 2° ci-dessus, si les droits d'exploitation afférents lui sont cédés.

3.4.2. L'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale des œuvres de librairie musicale

L'œuvre de librairie musicale est mise et tenue à la disposition du public et sa diffusion commerciale est assurée dès lors qu'un enregistrement phonographique de l'œuvre est :

- présent sur le site Internet de l'éditeur ou de tout autre site présentant des catalogues thématiques actualisés par genre musicaux mettant à disposition les œuvres auprès du public, notamment des professionnels de l'audiovisuel,
- présent sur des supports physiques (CD, vinyles, disques durs, clés USB...) destinés aux exploitants potentiels représentants, distributeurs et sous éditeurs.

L'exploitation permanente et suivie de l'œuvre est assurée si, parallèlement, toutes les actions suivantes sont réalisées :

- la production ou l'acquisition de l'enregistrement phonographique de l'œuvre,
- la fixation de l'œuvre sur un support physique ou numérique,
- la recherche et le placement de l'œuvre dans des œuvres audiovisuelles ou publicitaires ou multimédia,

W S J.N. P M D

- la création et l'actualisation de playlists, incluant l'œuvre, à destination des professionnels de l'audiovisuel,
- l'export de l'œuvre à l'étranger ou la concession de la sous-édition.

3.4.3. L'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale de l'œuvre de musique classique

L'œuvre de musique classique est mise et tenue à la disposition du public, et sa diffusion commerciale est assurée par :

- sa présentation dans des catalogues papier ou numérique accessibles sur demande ou sur des sites internet,
- la commercialisation de la partition au siège social de l'éditeur ou dans ses filiales ou dans des magasins,
- la location du matériel d'orchestre de l'œuvre par l'éditeur ou ses représentants.

L'exploitation permanente et suivie de l'œuvre de musique classique est notamment réalisée à travers:

- la proposition de l'œuvre, selon sa nature et la personnalité des auteurs, aux professionnels de la représentation et de la diffusion musicale notamment :
 - des chefs d'orchestre, des directeurs musicaux, des chefs de chœur ou des solistes,
 - des programmateurs, des radiodiffuseurs ou des télédiffuseurs,
 - des directeurs de festival ou des producteurs phonographiques,
 - des établissements d'enseignement musical ou leurs professeurs,
 - des organisateurs de concours.
- la proposition de l'œuvre, selon sa nature et la personnalité des auteurs, dans des œuvres audiovisuelles ou publicitaires ou multimédia,
- l'export de l'œuvre à l'étranger par tous moyens ou la concession de la sous-édition.

3.5- Les conditions de rémunération

Le contrat d'édition fixe les conditions de rémunération de l'auteur pour les diverses exploitations de l'œuvre. Ces stipulations sont un volet essentiel du contrat d'édition.

Les stipulations du contrat d'édition relatives à la rémunération de l'auteur pour les exploitations assurées ou autorisées par l'éditeur permettent à l'auteur de connaître de façon explicite et transparente :

- *le partage des revenus des différents modes d'exploitation entre auteur et éditeur,*
- *les assiettes et modalités de calcul des droits d'auteur,*
- *le cas échéant, l'existence de frais ou de commissions grevant les recettes d'exploitation, et leur justification.*

Hors fabrication et vente de partitions par l'éditeur, pour lesquels la base de calcul de la rémunération est le prix public de vente hors taxes, la rémunération de l'auteur est calculée sur la totalité des sommes encaissées par l'éditeur. Seuls les prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires sont déduits de la rémunération de l'auteur.

W S J.R PS MK D

En l'absence de stipulation spécifique, les sommes dues sont versées, quel que soit leur montant, après chaque reddition des comptes. Le versement des rémunérations intervient dans le délai de 45 jours après la reddition des comptes, pour les auteurs fiscalement domiciliés en France.

Le contrat d'édition peut cependant prévoir la possibilité pour l'éditeur de conserver pour versement unique les rémunérations dues à l'auteur lorsque leur montant cumulé est inférieur à une somme de 50 euros ou à toute autre somme prévue par le contrat.

Toutefois, même en cas de pratique ou de clause contractuelle en ce sens, l'auteur peut à tout moment demander à l'éditeur qu'à l'avenir il soit procédé au paiement de ses rémunérations avant que leur montant cumulé n'atteigne le seuil ci-dessus.

L'auteur s'interdit d'accepter tout arrangement ou contrat prévoyant au bénéfice d'un tiers (producteur phonographique ou audiovisuel par exemple), un reversement pris sur la part de son éditeur ou la cession de tout ou partie de cette part.

3.6- La reddition des comptes

Les conditions de la reddition des comptes doivent permettre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

A cette fin, l'état des comptes mentionne toutes les informations nécessaires à l'auteur pour contrôler que la rémunération qui lui est versée est basée sur l'ensemble des sommes générées par l'exploitation, directe ou indirecte, de son œuvre.

La reddition des comptes s'opère deux fois par an, au plus tard 3 mois après une échéance semestrielle (1er semestre, fin septembre et 2e semestre, fin mars), à l'exception de l'édition de musique classique pour laquelle la reddition des comptes est annuelle.

L'obligation de reddition des comptes est remplie par l'éditeur mettant à la disposition de l'auteur, sauf opposition expresse de ce dernier, un espace sécurisé d'accès à ses relevés de comptes accessibles en ligne sous un format téléchargeable et imprimable pendant une durée d'au moins un an.

La reddition des comptes des éditeurs domiciliés sur le territoire national est rédigée en français ou comporte au moins une synthèse complète dans cette langue. Elle est détaillée œuvre par œuvre, type de droits par type de droits et, si les règles de rémunération varient, territoire par territoire.

L'état des comptes porte l'indication :

- du premier et dernier jour de la période des encaissements qu'ils couvrent,
- du titre de l'œuvre,
- du nom de l'auteur,
- de l'origine de la rémunération et du type d'exploitation qui l'a générée,
- s'il y a lieu, du nombre d'exemplaires vendus, gratuits, détruits ou rendus inutilisables par cas fortuit ou force majeure,
- du montant global,
- du montant dû à l'auteur ou ses ayants-droit.

Lorsqu'une exploitation génère un montant exceptionnel (par exemple en cas d'utilisation d'une œuvre préexistante dans une publicité), dès lors que la rémunération afférente a été perçue par

W A JN PS MY D

l'éditeur, l'auteur peut faire une demande de versement de ses droits d'auteur sans attendre la reddition de comptes semestrielle.

Le contrat d'édition peut fixer le seuil de rémunération exceptionnelle au-delà duquel l'éditeur, dès lors qu'il a perçu la rémunération afférente, doit en prévenir l'auteur sans délai.

Le fait qu'une œuvre n'apparaisse pas sur un état de comptes signifie qu'elle n'a généré aucun revenu sur la période relativement aux droits gérés directement par l'éditeur de musique.

Afin que l'auteur puisse connaître l'état d'exploitation de l'ensemble de ses œuvres, il peut demander qu'à l'avenir, l'éditeur communique une fois par an la liste des œuvres de l'auteur dont l'éditeur est cessionnaire et, si aucune œuvre n'a généré de revenu, le compte global à zéro.

Le contrat d'édition prévoit qu'en cas de non reddition des comptes, l'auteur peut demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la production de la reddition des comptes dans les formes ci-dessus sous un délai de trois mois et que l'absence de régularisation dans ce délai permet à l'auteur de notifier à l'éditeur la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions prévues au 5.1.

Le contrat d'édition prévoit également que la résiliation est de droit, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent code, en cas de répétition d'un défaut de reddition spontanée des comptes à terme échu à trois reprises sur une période de moins de trois ans.

Le contrat d'édition prévoit une clause d'audit des comptes de l'éditeur.

3.7- La durée du contrat d'édition

La durée du contrat d'édition est négociée de gré à gré entre l'auteur et l'éditeur.

Tout au long de la durée du contrat d'édition, l'auteur communique sans délai à l'éditeur :

- tout changement de coordonnées y compris bancaires ;
- tout pseudonyme qu'il adopte, tout nom de groupe auquel il appartient.

Tout au long de la durée du contrat d'édition, l'éditeur indique à l'auteur ses changements d'adresse, de coordonnées et de dénomination sociale.

4- Litiges sur l'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale de l'œuvre et résolution des conflits

Passé un délai de cinq ans après la publication de l'œuvre, puis au maximum une fois par période de 3 ans (cinq ans pour les œuvres de musique classique), l'auteur peut demander la remise en cause du contrat, selon la procédure qui suit :

- s'il considère que l'éditeur n'a pas respecté sur cette période ses obligations d'exploitation permanente et suivie et de diffusion commerciale de l'œuvre en termes de moyens mis en œuvre;
- s'il estime que les droits d'auteur qu'il a perçus pour l'œuvre objet du contrat, sont insuffisants sur cette même période, qu'il s'agisse des droits gérés directement par l'éditeur ou des droits en gestion collective.

W B J.N. PS AA D

4.1. La procédure

Cette procédure concerne essentiellement les cas de désaccord quant aux moyens mis en œuvre pour l'exploitation permanente et suivie et la diffusion commerciale de l'œuvre, mais elle peut être utilisée pour la résolution de tout autre litige survenu pendant la durée du contrat.

Elle s'applique aux contrats en cours au 1^{er} Juillet 2018. *Elle doit, pour assurer la meilleure information des parties, être mentionnée dans les contrats à venir.*

La procédure est la suivante :

1°) l'auteur adresse à l'éditeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant le titre de l'œuvre ou des œuvres objet de la réclamation, avec demande d'avis de réception, lui donnant un délai de deux mois pour indiquer les moyens qu'il mettra en œuvre dans les six mois suivant sa réponse pour mettre en place les conditions d'une amélioration de l'exploitation permanente et suivie et de la diffusion commerciale de l'œuvre ;

2°) l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indique à l'auteur les moyens qu'il mettra en œuvre en ce sens ou l'informe qu'il saisit la commission de conciliation ; il dispose en ce cas d'un délai de 30 jours pour y procéder ;

3°) à défaut de réponse de l'éditeur dans le délai de deux mois, l'auteur adresse à l'éditeur une lettre de relance par courrier recommandé avec demande d'avis de réception lui donnant un nouveau délai de 30 jours ;

4°) *à défaut de réponse de l'éditeur dans ce délai, ou d'absence de saisine de la commission de conciliation, le contrat est résilié de plein droit selon la procédure précisée au 5.2 ;*

5°) si, informé des moyens mis en œuvre par l'éditeur, l'auteur en est satisfait, la procédure s'arrête ;

6°) si, informé des moyens mis en œuvre par l'éditeur, l'auteur en demeure insatisfait, il peut saisir la commission de conciliation et en informe alors l'éditeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de saisine de la commission de conciliation dans un délai de trois mois, l'auteur est réputé avoir renoncé à cette saisine et l'éditeur n'est pas tenu, au cours de la même période de trois ans, de répondre à d'autres réclamations de l'auteur ayant le même objet.

Si l'auteur, dûment prévenu qu'il doit se présenter, ne se présente pas devant la commission de conciliation sans excuse valable, il est réputé avoir renoncé à la demande de résiliation. *Si l'éditeur, dûment prévenu qu'il doit se présenter, ne se présente pas devant la commission de conciliation sans excuse valable, le contrat d'édition est résilié de plein droit à la demande de l'auteur selon la procédure précisée au 5.2.*

Si l'œuvre objet du litige est coéditée, l'auteur saisit tous les coéditeurs cosignataires du contrat d'édition.

Si l'œuvre objet de la réclamation est coécrite, les démarches susvisées doivent, conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle, être exercées en commun.

W  J.N. PS  

4.2. La commission de conciliation

La commission de conciliation est composée de 6 membres, à raison de 3 membres désignés, selon l'œuvre en cause, parmi les membres des conseils d'administration des organisations représentatives des éditeurs signataires du présent code, d'une part, et de 3 membres désignés par les organisations représentatives des auteurs signataires du présent code, d'autre part.

La commission désigne le président de séance.

La commission de conciliation peut examiner tout litige relatif à l'application des contrats d'édition, et notamment avant saisine juridictionnelle, en application des articles 56 et 58 du code de procédure civile.

Son secrétariat est assuré conjointement par des salariés permanents des organisations signataires, qui :

- enregistrent la saisine et en vérifient la validité,
- assurent la convocation de la commission,
- établissent l'ordre du jour,
- présentent au besoin les litiges devant la commission,
- proposent à la signature conjointe des parties le PV résumant les termes de leur accord ou constatant l'échec de la conciliation, et en remettent un exemplaire à chaque partie.

La présence des parties devant la commission est obligatoire.

S'agissant de la possibilité pour les parties de se faire accompagner ou représenter devant la commission :

- a) La règle est que l'auteur, d'une part, et le représentant légal de la maison d'édition signataire du contrat en litige, d'autre part, se présentent seuls à la conciliation.
- b) Toutefois, l'auteur peut être accompagné d'une personne de confiance et l'éditeur peut se faire représenter par un mandataire social, sous réserve dans les deux cas de l'accord exprès de l'autre partie sur le nom proposé.
- c) Si une des parties refuse à deux reprises un nom proposé par l'autre partie, le principe du a) ci-dessus s'applique.

L'existence de la commission de conciliation et la possibilité pour l'auteur et pour l'éditeur de la saisir en cas de conflit, sont mentionnées dans le contrat d'édition.

5- La résiliation du contrat d'édition

Le contrat d'édition fixe les conditions de résiliation du contrat en cas de manquement par l'une ou l'autre partie à ses obligations.

Dans tous les cas de figure, la résiliation du contrat d'édition signé entraîne celle de l'ensemble des documents et accords attachés à l'édition de cette œuvre.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page. From left to right, there is a large signature, followed by 'J.N.', 'PS', 'PMA', and a final signature.

Si l'éditeur et l'auteur sont membres d'un organisme de gestion collective, celui-ci est mis en copie des courriers échangés en application du présent code. La résiliation du contrat lui est notifiée à la fin de la procédure de résiliation afin de modifier la documentation de l'organisme de gestion se rapportant à l'œuvre musicale qui faisait l'objet du contrat d'édition.

5.1- Résiliation de plein droit en l'absence de régularisation après mise en demeure

5.1.1- En application du code de la propriété intellectuelle, l'auteur peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'éditeur de régulariser la situation dans un délai de trois mois dans les cas :

- de non-publication de l'œuvre,
- de non-réédition en cas d'épuisement.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le contrat est résilié de plein droit sur notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur à l'éditeur ou, si plusieurs éditeurs sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception.

5.1.2- Le contrat d'édition prévoit que l'auteur peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'éditeur de régulariser la situation dans un délai de trois mois :

- dans le cas, prévu à l'article 3.3 du présent code, de non-respect par l'éditeur du tirage minimum d'exemplaires ou du paiement du minimum de droits garantis ou des délais de publication fixés au contrat ;
- dans le cas, prévu à l'article 3.6 du présent code, de non reddition des comptes à terme échu.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le contrat est résilié de plein droit sur notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur à l'éditeur ou, si plusieurs éditeurs sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception.

5.2- Résiliation de plein droit suite à des manquements non régularisables

5.2.1- En application du code de la propriété intellectuelle, l'auteur peut demander la résiliation de plein droit du contrat :

- dans le cas de destruction totale des exemplaires de l'œuvre,
- lorsque l'éditeur est en liquidation judiciaire ou a cessé son activité depuis plus de trois mois.

Le contrat est alors résilié sur simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur à l'éditeur ou, si plusieurs éditeurs sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception.

5.2.2- Le contrat d'édition prévoit que l'auteur peut demander la résiliation de plein droit du contrat dans le cadre de la procédure de l'article 4.1 du présent code :

- si l'éditeur n'a pas répondu dans les délais prévus à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur demandant les indications sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à l'insuffisance d'exploitation permanente et suivie et de diffusion commerciale de l'œuvre,

W A JN PS PAA D

- si l'éditeur n'a pas saisi la commission de conciliation dans les délais prévus,
- si l'éditeur ne s'est pas présenté à la commission de conciliation.

Le contrat est alors résilié sur notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur à l'éditeur ou, si plusieurs éditeurs sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception.

5.2.3- *Le contrat d'édition prévoit que la résiliation peut être demandée par l'auteur si à trois reprises sur une période de moins de trois ans, la reddition des comptes n'a été effectuée qu'après mise en demeure de l'auteur dans les conditions de l'article 3.6 du présent code.*

Le contrat est alors résilié sur notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'auteur à l'éditeur ou, si plusieurs éditeurs sont signataires du contrat, à l'ensemble de ceux-ci, avec demande d'avis de réception.

6. Le contrat de coédition

La coédition ne peut être consentie sans l'accord de l'auteur. Conformément à l'article L.132-16 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur ne peut céder à des tiers, sans l'accord de l'auteur, une partie des droits qu'il a acquis sur l'œuvre.

Si un organisme de gestion collective doit répartir directement aux coéditeurs, un bulletin de déclaration commun informe l'auteur de la situation.

7- Le contrat de sous-édition

L'éditeur informe l'auteur des contrats de sous-édition qu'il pratique et qui peuvent être utilisés pour l'exploitation de son œuvre.

Lorsque l'éditeur a mis en place des contrats de sous édition pour l'ensemble de son catalogue, le contrat d'édition en fait explicitement mention, ainsi que des éventuelles conséquences sur la rémunération versée à l'auteur.

Pendant toute la durée du contrat d'édition, l'auteur peut, sous réserve d'en faire la demande au moins un mois à l'avance, consulter le(s) contrat(s) de sous-édition concernant son œuvre. Ce droit de consultation s'exerce :

- personnellement, l'auteur ne pouvant se faire représenter ou assister en cette occasion,
- dans les bureaux de l'éditeur, aux heures ouvrables en présence d'un membre du personnel de l'éditeur, sans faculté de prendre ou d'obtenir copie.

8- Dispositions finales et transitoires relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent code des usages et des bonnes pratiques

Sans préjudice de leur application anticipée par la libre volonté des parties, les usages et bonnes pratiques définis dans le présent code s'appliquent :

- aux contrats conclus après le 1^{er} juillet 2018,



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a checkmark, a large signature, and initials like 'J.N.', 'P3', 'PA', and 'D'.

- à compter du 1^{er} juillet 2018 aux contrats en cours à cette date, sous réserve de certaines des dispositions du présent code détaillées en annexe supposant des mentions explicites dans les contrats préalablement à leur signature ou concernant les cas de résiliation de plein droit non prévus par le code de la propriété intellectuelle.

9. Engagement des parties sur la bonne mise en œuvre du présent code des usages et des bonnes pratiques

Les parties s'engagent :

- à ce que la commission de conciliation puisse se réunir à partir du 1er juillet 2018 au plus tard,
- dès lors qu'elles ont élaboré des modèles de contrats ou des clauses-types, à les rendre conformes à l'ensemble des usages et bonnes pratiques du présent code au plus tard le 1er juillet 2018.

10. Révision du présent code des usages et des bonnes pratiques

Les parties signataires s'accordent pour l'application pour une durée indéterminée du présent code des usages et des bonnes pratiques, et conviennent d'engager tous les cinq ans les discussions paritaires qui permettront la révision conjointe des dispositions qui s'avéreraient inadaptées ou obsolètes du fait des évolutions du secteur d'activité de la création et de l'édition musicale.

Signataires

Les organisations professionnelles d'auteurs

SNAC
Pierre-André Athané



UCMF
Patrick Sigwalt



UNAC
Olivier Delevingne

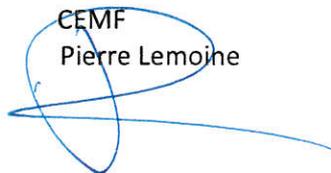


Les organisations professionnelles d'éditeurs

CSDÉM
Juliette Metz



CEMF
Pierre Lemoine



ULM
Guillaume Albeck



Annexe : Dispositions du code des usages et des bonnes pratiques applicables aux seuls contrats conclus après le 1er juillet 2018

1- Les dispositions du présent code des usages et des bonnes pratiques supposant des mentions explicites dans les contrats passés entre éditeurs et auteurs préalablement à leur signature ne peuvent s'appliquer qu'aux contrats conclus postérieurement au 1^{er} Juillet 2018. C'est le cas de :

- La mention par le contrat de préférence de l'information préalable de l'auteur par l'éditeur sur les conséquences de la signature d'un contrat de préférence (article 2 alinéa 2) ;
- La fixation par le contrat de préférence des conditions de récupération des avances remboursables (article 2 alinéa 5) ;
- La fixation par le contrat d'édition des modes de soutien à la création et des modalités de récupération ou de remboursement des avances (article 3.1 alinéas 1 et 2) ;
- La mention expresse dans le contrat d'édition de la cession du support original de l'œuvre (article 3.2 alinéa 3) ;
- L'information préalable par l'auteur de l'utilisation d'une œuvre préexistante dans l'œuvre, de déclaration de l'œuvre ou d'adhésion de l'auteur à un organisme de gestion collective (article 3.2 alinéas 5 et 6) ;
- La fixation par le contrat d'édition des délais et formes de la publication de l'œuvre (article 3.3 alinéas 2, 4 et 5) ;
- La fixation par le contrat d'édition des conditions de rémunération de l'auteur et d'information de l'auteur à ce sujet (article 3.5 alinéas 1 et 2) et la possibilité de cumuler pour versement unique les rémunérations de faible montant (article 3.5 alinéa 5) ;
- La fixation par le contrat d'édition du seuil de montant de rémunération au-delà duquel l'éditeur doit prévenir l'auteur qu'il l'a encaissé (article 3.6 alinéa 8) ;
- La clause d'audit que doit prévoir le contrat d'édition (article 3.6 dernier alinéa) ;
- Le rappel explicite dans le contrat d'édition, pour la bonne information des parties, de l'existence de la procédure de résolution des conflits (article 4.1, 2^{ème} alinéa), et notamment de l'existence de la commission de conciliation (article 4.2 dernier alinéa) ;
- La fixation par le contrat d'édition des conditions de résiliation du contrat en cas de manquement de l'une ou l'autre partie (1^{er} alinéa de l'article 5) ;
- La mention dans le contrat d'édition des contrats de sous édition conclus par l'éditeur pour l'ensemble de son catalogue (article 7, 2^{ème} alinéa).

2- Ne peuvent également s'appliquer qu'aux contrats conclus postérieurement au 1^{er} Juillet 2018, les dispositions concernant les cas de résiliation de plein droit non prévus par le code de la propriété intellectuelle, telles que précisées aux articles :

- 3.3 (6^{ème} alinéa),
- 3.6 (alinéas 11 et 12),
- 4.1 (4^o du 3^{ème} alinéa),
- 4.1 (5^{ème} alinéa)
- 5.1.2, 5.2.2, 5.2.3